

# REGLEMENT SUR LES HEURES D'OUVERTURE

## ET DE FERMETURE DES MAGASINS

Le Conseil municipal de Martigny,

- vu la Loi cantonale du 20.01.1969 sur la Police du Commerce avec les modifications du 30 janvier 1985 et son règlement d'exécution du 18 septembre 1985
- vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 25 juin 1986 concernant les règlements communaux sur l'ouverture et la fermeture des magasins

arrête :

### *Article premier*

#### **Définition du magasin**

Est considéré comme magasin tout local accessible au public où sont offertes, en vente aux consommateurs, des marchandises ou des prestations de services.

Sont notamment assimilés aux magasins les locaux de vente des grossistes vendant aux consommateurs, les grandes surfaces et commerces satellites, les étals de marchands forains (commerce ambulants), les camions-magasins, les salons-expositions avec vente, etc.

### *Article 2*

#### **Ouverture**

Les magasins ne peuvent être ouverts avant 07 h 30 à l'exception des boulangeries et des kiosques qui le peuvent dès 06 h 00.

### *Article 3*

#### **Fermeture**

Les heures de fermeture obligatoire sont les suivantes :

- jours ouvrables à 18 h 30
- veille des dimanches et jours fériés à 17 h 00

Le Conseil municipal peut, après avoir entendu la Société des Arts et Métiers et Commerçants, autoriser la fermeture à 16 h 00.

#### *Article 4 (nouveau)*

##### **Horaires hebdomadaires**

Tous les magasins doivent être fermés le dimanche et les jours fériés.

Ils ont toutefois la possibilité d'ouvrir tous les vendredis soirs jusqu'à 20 heures.

Pour toute autre ouverture prolongée, le Conseil municipal est compétent.

Demeure réservée, l'autorisation du Service social de la protection des travailleurs et des relations du travail.

Les heures d'ouverture et de fermeture doivent être affichées bien visiblement à l'entrée du magasin.

#### *Article 5*

##### **Exceptions**

- a) Les kiosques sont autorisés à rester ouverts toute l'année jusqu'à 21 h 00, sans interruption.

Sont considérés comme tels, notamment les commerces d'articles de fumeurs, de journaux, de souvenirs, de chocolats, de fruits.

Dans la règle, les achats se font de l'extérieur, au moyen d'un guichet. Ces commerces doivent être reconnus par le Conseil municipal.

- b) Le service de permanence des pharmacies est assuré par rotation, selon convention entre les pharmacies.
- c) Les laiteries sont autorisées à rester ouvertes le dimanche matin.

#### *Article 6 (ancien) "Saisons touristiques" supprimé*

#### *Article 6*

##### **Période de Noël**

Durant la période de Noël, l'ouverture des magasins peut être prolongée trois fois.

Approuvé par le Conseil général en séance du 17 avril 1997

Le Secrétaire

Christian COPPEY

Le Président

Jean-Robert MARTINET

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du

*Préavis favorable*

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE  
Service de l'industrie, du commerce et du travail



*Sion, le 30.6.1997*



# EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

## AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du 10 JUIL. 1997  
Sitzung vom

### LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 20 juin 1997 de la municipalité de Martigny, sollicitant l'homologation du règlement communal sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal;

Vu les dispositions de la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce avec les modifications du 30 janvier 1985;

Vu les dispositions de la loi du 9 juillet 1936 sur le repos du dimanche et des jours de fête;

Vu les dispositions de l'arrêté du Conseil d'Etat du 25 juin 1986 concernant les règlements communaux sur l'ouverture et la fermeture des magasins;

Vu le préavis du 27 juin 1997 du Service de l'industrie, du commerce et du travail;

Sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

#### décide :

d'homologuer le règlement précité, approuvé par le Conseil général de la commune de Martigny le 17 avril 1997.

droit de sceau : 30 francs

Pour copie conforme,  
LE CHANCELIER D'ETAT :



- 4 extr. DSI
- 1 extr. SICT
- 1 extr. IF